

DELIBERATION PORTANT SUR LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA PERIODE DE CESURE EN DOCTORAT

LA COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE DU CONSEIL ACADEMIQUE DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU MARDI 10 SEPTEMBRE 2019,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2018-372 du 18 mai 2018 relatif à la suspension temporaire des études dans les établissements publics dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat, notamment l'article 14 ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;

Vu la délibération de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du Conseil Académique de l'Université Clermont Auvergne n°2017-03-28-01, en sa séance du 28 mars 2017, portant sur les mises en œuvre de la période de césure ;

Vu l'avis de la Commission de la Recherche du Conseil Académique de l'Université Clermont Auvergne, en sa séance du 18 juin 2019 ;

PRÉSENTATION :

La période dite « de césure » s'étend sur une durée maximale représentant une année universitaire insécable pendant laquelle un étudiant, inscrit dans une formation d'enseignement supérieur, la suspend temporairement dans le but d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle, soit de façon autonome, soit au sein d'un organisme d'accueil en France ou à l'étranger.

Suite à la parution du décret n°2018-372 du 18 mai 2018, il est nécessaire de modifier les modalités de mise en œuvre au sein de l'Université Clermont Auvergne précédemment fixées : modalités d'acceptation, droits d'inscription, accompagnement de l'étudiant, validation, etc.

Vu la présentation de Patrice MALFREY, Directeur des Écoles Doctorales ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

d'adopter les modalités de mise en œuvre de la période de césure en doctorat décrites ci-dessous.

PERIODE DE CESURE EN DOCTORAT

Le Décret n° 2018-372 du 18 mai 2018 (codifié dans les articles D611-23 à D611-20 du Code de l'Éducation) précise les modalités de déroulement d'une période d'expérience personnelle ou professionnelle dite de "période de césure" pour les étudiants inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur.

Les éléments de cadrage sont les suivants :

- La période de césure doit rester facultative dans un cursus.
- Elle peut débuter dès l'inscription dans la formation et s'achève au plus tard **avant** le dernier semestre de la fin de cette formation quelle que soit la durée du cycle d'études.
- Sa durée est au minimum d'un semestre universitaire et au maximum d'une année universitaire.
- La période de césure peut être effectuée en France ou à l'étranger.
- Les doctorants peuvent en bénéficier
- Tout projet de césure est soumis à l'acceptation du Président de l'université d'origine.

L'étudiant peut, notamment, réaliser pendant sa période de césure :

- 1° Une formation dans un domaine différent de celui de la formation dans laquelle l'étudiant est inscrit ;
- 2° Une expérience en milieu professionnel en France ou à l'étranger ;
- 3° Un engagement de service civique en France ou à l'étranger, qui peut notamment prendre la forme d'un volontariat de solidarité internationale, d'un volontariat international en administration ou en entreprise ou d'un service volontaire européen ;
- 4° Un projet de création d'activité en qualité d'étudiant-entrepreneur

D'autres projets pourront être étudiés par la Commission statuant sur les demandes de césure

Projet de création d'activité

La période de césure doit s'inscrire dans le dispositif de l'étudiant entrepreneur et le diplôme d'étudiant entrepreneur porté par le Pôle Etudiant Pour l'Innovation, le Transfert et l'Entrepreneuriat (PEPITE) du site universitaire.

Période de césure à l'étranger

La législation du pays d'accueil s'applique dans les relations entre l'étudiant et l'organisme d'accueil.

Période de césure en service civique

L'activité de l'étudiant est valorisée suivant le code de l'éducation (articles D. 611-7 à D. 611-9).

Les relations entre Le doctorant et l'université pendant la période de césure :

Lorsque le président donne son accord à la demande de césure, compte tenu de la qualité et de la cohérence du projet présenté par l'étudiant, il signe avec ce dernier **une convention** qui comporte les mentions **obligatoires** suivantes :

1° Les **modalités de la réintégration** de l'étudiant dans la formation doctorale dans laquelle il est inscrit pour effectuer le semestre ou l'année suivant celle qu'il a validée avant la suspension de sa formation. Cette garantie est valable quelles que soient les modalités d'accès à la formation.

2° **Le dispositif d'accompagnement pédagogique ;**

3° Les modalités de validation de la période de césure

L'étudiant est inscrit à l'université. Il s'acquitte de la Contribution de la Vie Étudiante et de Campus (CVEC) et des droits d'inscription à taux réduit dans le cadre d'une période de césure d'un semestre ou de deux semestres dans la même année universitaire. Pour une période de césure de deux semestres consécutifs mais répartis sur deux années universitaires, le doctorant s'acquitte de la CVEC durant les deux années universitaires concernées et des droits d'inscription à taux plein la première année et des droits d'inscription à taux réduit la deuxième année. Une carte étudiante lui est délivrée.

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA PERIODE DE CESURE DE DOCTORAT A L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Un guide pratique à destination de l'étudiant précisera l'ensemble des conditions nécessaires pour effectuer une période de césure.

1) Modalités d'acceptation de la période de césure

La césure doit entrer dans le cadre du projet d'études et/ou du projet professionnel et/ou du projet personnel de l'étudiant.

2) Dossier de demande de césure

Le dossier de demande devra être visé (avec avis) par le directeur de thèse et le directeur de l'Ecole Doctorale, éventuellement par l'employeur, avant d'être transmis à la Direction de la Recherche.

Composition de la Commission qui étudie la demande de césure

- VP Recherche ou son représentant,
- VP Formation ou son représentant,
- 5 Directeurs d'ED ou leurs représentants,
- 2 représentants doctorants élus du Conseil du CED et élus des conseils des écoles doctorales.

Le refus éventuel doit être motivé. Un recours peut être adressé au Président de l'Université. Une commission étudie alors le recours.

Composition de la Commission qui étudie les recours

- VP Recherche ou son représentant,
- VP Formations ou son représentant,
- VT Etudiant ou son représentant,
- Directeur du Collège des Ecoles Doctorales ou son représentant,
- 1 représentant doctorants élu du Conseil du CED et élu de la Commission de la Recherche

Modalités de validation de la période de césure

1) Accompagnement de l'étudiant et organisation de l'encadrement pédagogique.

L'UCA accompagne l'étudiant dans la préparation de sa période de césure et dans l'établissement de son bilan.

- L'étudiant est accompagné pendant toute sa période de césure par son Directeur de thèse référent. Celui-ci met en place avec l'étudiant un échange minimum par mois sous forme de courriel.
- A la fin de la période de césure, l'étudiant rédige un résumé de ses activités. Il peut être accompagné dans l'identification des compétences acquises. Le Directeur de thèse référent, l'étudiant et le BAIP (Bureau d'Aide à l'Insertion professionnelle) font le point sur la période de césure et valident en commun le document qui figurera dans son portfolio de compétences.

2) Valorisation de la période de césure

- Inscription dans le portfolio de compétences,
- L'étudiant pourra demander, à son retour, en fonction de l'activité effectuée durant la période de césure, et sous réserve d'acceptation par le Directeur du Collège des Ecoles doctorales (CED), une validation d'un module socio-professionnel figurant dans le catalogue du CED. Les activités conduites ou les connaissances et aptitudes acquises lors de la période de césure pourront être reconnues. Dans ce cas, un rapport et une soutenance pourront être demandés.

Cette demande de validation devra être faite dans les deux mois qui suivent le début de l'année universitaire auprès du Directeur du CED.


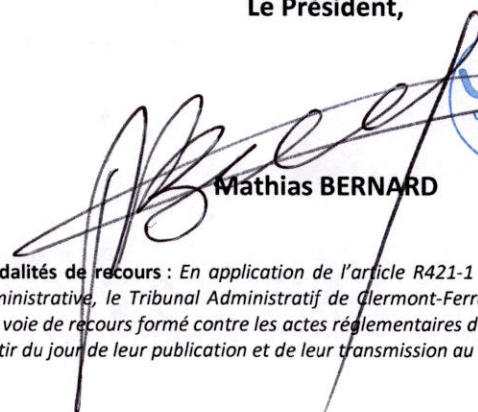
Membres en exercice : 41
Votes : 27
Pour : 24
Contre : 0
Abstentions : 3

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CFVU UCA 2019-09-10-01

TRANSMIS AU RECTEUR : 11 SEP. 2019

PUBLIE LE : 11 SEP. 2019

Le Président,



Mathias BERNARD

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.